



PRÉFET DU VAR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 25 AOÛT 2020 mettant fin aux mesures de restrictions d'usage de l'eau du réseau d'eau potable de la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez

Le préfet du Var,

Vu le code de l'environnement pris notamment en son article L. 211-3 relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Evence RICHARD, préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 août portant restriction d'usage de l'eau du réseau d'eau potable de la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

Considérant les travaux de réparation de la canalisation endommagée et la remise progressive en eau des réseaux et ouvrages du service d'alimentation en eau potable de la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

Considérant les résultats de l'analyse de la qualité de l'eau ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral du 22 août portant restriction d'usage de l'eau du réseau d'eau potable de la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez est abrogé.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est applicable à compter du mardi 25 août à zéro heure.

ARTICLE 3 :

Les communes concernées par cette mesure sont les communes de la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez :

Cogolin
Cavalaire
La Croix-Valmer
Gassin
Grimaud
La Môle
Le Plan-de-la-Tour
Ramatuella
Rayol-Canadel-sur-Mer
Sainte-Maxime
Saint-Tropez

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. En application de l'article L. 214-10 du Code de l'Environnement, Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans ce même délai.

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet : « www.telerecours.fr ».

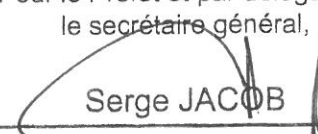
ARTICLE 5 : Exécution et publication

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le sous-préfet de Draguignan, le président de la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez, les maires des communes de Cogolin, Cavalaire, La Croix-Valmer, Gassin, Grimaud, La Môle, Le Plan-de-la-Tour, Ramatuella, Rayol-Canadel-sur-Mer, Sainte-Maxime et Saint-Tropez, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale de la protection des populations, le délégué territorial de l'agence régionale de santé, le chef du service départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Les maires afficheront cet arrêté en mairies. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et consultable en mairie ainsi que sur le site Internet de la préfecture.

Copie de cet arrêté sera adressée à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité.

Fait à Toulon, le 25 août 2020

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Serge JACOB